REPUBLIQUE FRANÇAISE

mc -> Evelyne (Sean)

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
27 NOV. 2006
METZ

Arrêté n°2006- 3145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE REGROUPEMENT, TRI ET RECONDITIONNEMENT DE DÉCHETS PLASTIQUES NON SOUILLÉS À SORCY-SAINT-MARTIN.

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1er du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 31 mars 2006 et complétée les 12 et 18 mai 2006 par la Société TRANSPLAST ENGINEERING dont le siège social est : Le Mesleret BP 105 – SAINT GEORGES DES GROSEILLERS 61102 FLERS Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés, avant valorisation matière, sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN,

VU les plans et documents joints à cette demande,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclusivement,

VU le rapport du 4 septembre 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 21 septembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I
PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation
La Société TRANSPLAST ENGINEERING, dont le siège social est : « Le Mesleret » BP 105 – SAINT GEORGES DES GROSEILLERS - 61102 FLERS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés, avant valorisation matière, sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN.

Article 1.1.2) Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3) Modification apportée aux prescriptions des actes antérieurs
L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2006-780 du 27 mars 2006 concernant le site d'exploitation de la société TRANSPLAST ENGINEERING à COMMERCY sera abrogé dès la mise en exploitation des installations objet de la présente autorisation.

L'exploitant informera le Préfet, par courrier, de la date précise du début d'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Rubriques de classement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Quantité de matière susceptible d'être traitée **300 T/j.** seuil d'autorisation à partir de 20 T/j.	2661.2	A
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères Installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers Quantité entreposée **3 300 m^3**. Seuil d'autorisation 150 m^3	98 bis - b	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables gasoil visés à la rubrique 1430 Volume total de 5 m^3 soit un volume équivalent de 1 m^3 Seuil de déclaration 10 m^3	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables gasoil Débit maximum équivalent 0,96 m^3/h Seuil de déclaration 1 m^3/h	1434	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. Puissance électrique absorbée **45 kW**. Seuil de déclaration β 50 kW et α 500 kW	2920	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1) Définition des zones de protection

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1) Porter à connaissance

Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2
Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Objectifs généraux
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2) Consignes d'exploitation
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter, et si possible, supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations, dont les abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III
Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales
L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 3.1.2) Odeurs et fumées
Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.3) Émissions et envols de poussières
L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

TITRE 4
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau
L'eau utilisée dans l'établissement provient de 2 forages situés sur le site, elle est destinée aux installations sanitaires uniquement.

L'usage du réseau d'eau incendie et strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2) Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Relevé
Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Protection des réseaux d'eau potable
Le raccordement à une nappe d'eau doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Dispositions applicables aux forages
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Cessation d'utilisation d'un forage
En cas de cessation d'activité d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPE D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- Les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- Les eaux vannes et domestiques ;
- Les eaux de process. Ces eaux sont considérées comme des déchets, elles sont évacuées et éliminées par une société dûment autorisée.

Article 4.3.2) Collecte des effluents
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement
Conception et aménagement des ouvrages de rejet
La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Avant le début de l'exploitation, l'assainissement individuel doit être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, une attestation justifiant de la conformité de son assainissement individuel à la réglementation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5) Points de rejets
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejets dans le canal de l'Est.

Article 4.3.6) Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Conception
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets
Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission
Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C.

b) Rejet dans le milieu naturel :

- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l ;
- DBO_5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l ;
- Métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5
DECHETS

Article 5.1 - Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2 - Séparation des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.6 - Transport
Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 6
PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	**Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit
Le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés et à 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.2.3) Contrôles
L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses et combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondantes à ces risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- Rayon intérieur de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 7.3.4 - Bâtiments et locaux

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Comportement au feu des bâtiments
Les locaux abritant les installations de tri, de transformation et de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- Ossature verticale stable au feu de 1 heure,
- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, la partie stockage des produits finis de l'installation est séparée :
- De la partie production par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 3 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ces séparations s'appliquent au rez-de-chaussée et au 1er étage des parties concernées.

Eclairage
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Exutoires de fumée
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans la partie de production équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Zone de stockage des produits finis
La partie stockage du bâtiment est constituée de 2 halls séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les 2 halls sont divisés en cellules, dont les caractéristiques sont les suivantes :
Hall n°1 :
- 4 cellules de hauteur 4,50 m et de dimension 8 x 8 m ;
- 1 cellule de hauteur 4,50 m et de dimension 4 x 16 m ;
- 1 cellule de hauteur 8,80 m et de dimension 22 x 16 m ;

Hall n°2 :
- 2 cellules de hauteur 4,50 m et de dimension 8 x 8 m ;
- 2 cellules de hauteur 4,50 m et de dimension 8 x 16 m ;

Les cellules de chaque hall sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs extérieurs et le plafond des cellules sont coupe-feu de degré 2 heures.

Dans la partie du 1er étage surmontant la zone de stockage toute activité est interdite (atelier, stocks, dépôts temporaire...).
Cette partie du 1er étage surmontant la zone de stockage doit être rendue inaccessible, à cet effet tout accès doit être constamment verrouillé et l'interdiction d'accès doit être affichée à proximité.

Article 7.3.5 - Installations électriques
Installations électriques
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Matériels électriques de sécurité
Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes, et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.6 - Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.4.2 Interdiction de feux
Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »
Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être

cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.
Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- Les automates et les circuits soient affranchis des micro-coupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut, ou supprimer totalement ou partiellement, la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.6.2. Rétentions

Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention, la traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 7.6.3. Réservoirs

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement.
Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodique.

Article 7.6.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que des engins de manutention, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.6.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 : Définition générale des moyens
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- Une réserve d'eau d'extinction incendie de 1000 m3 ;
- D'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessible. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- De robinet incendie armé (RIA) répartis dans l'installation et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par au moins deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel et les chocs ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- D'un système interne d'alerte incendie ;
- D'un réseau de sprinklage en zone de production ;
- Les cellules de la zone de stockage disposent des moyens suivants :
  - 4 canons à eau à déclenchement automatique de 1000l/mn pour la cellule de dimension 22 x 16 m du hall n°1;
  - 1 canon à eau à déclenchement automatique de 800 l/mn plus un complément de 2 têtes à eau à déclenchement automatique de 100 l/mn pour les autres cellules ;
- 3 pompes incendie diesel de 360 m3/h chacune (une pour le sprinklage et 2 pour le réseau de canons), secourues par deux pompes incendie diesel de 360 m3/h ;
- Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 7.7.2 : Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur

un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 : Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 ;
- L'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7.4 : Plan de secours
L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :
- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention, ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.7.5 Bassins de confinement
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité, ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux sont :
- Si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté sont respectées, les eaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel,
- Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets et doivent à ce titre être évacuées et éliminées par une société dûment autorisée.

TITRE 8
CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés à l'intérieur des cellules de la zone réservée au stockage et à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

La hauteur maximum des stocks de balles de polymères est limitée à :
- 6 mètres pour la cellule de dimension 22 x 16 m du hall n°1;
- 3,6 mètres pour les autres cellules ;

Un espace libre d'un mètre minimum doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

CHAPITRE 8.2 REGISTRE ENTREE ET SORTIE DES MATIERES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les informations suivantes concernant les approvisionnements en déchets plastiques et l'expédition des produits finis :
- La nature et la quantité des marchandises ;
- Les dates d'acquisition ou d'expédition correspondantes ;
- L'identité et les coordonnées du fournisseur ou du client ;
- Le nom des entreprises assurant le transport des marchandises.

CHAPITRE 8.3 MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible, et en tout état de cause en dehors de la zone de stockage.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet, et en tout état de cause en dehors de la zone de stockage.

CHAPITRE 8.4 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation est notifié par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 8.5 CONTRÔLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

TITRE 9
ECHEANCES

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 1.6.1.	Déclaration de modifications	Avant la réalisation des travaux
Article 1.6.1.	Déclaration de changement d'exploitant	Sans délai

Article 1.6.1.	Notification et dossier de cessation d'activité	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitive des installations
Article 2.5.1.	Déclaration d'incident ou d'accident	Sans délai
Article 4.1.2.	Réalisation ou mise hors service d'un forage	Avant la réalisation des travaux
Article 4.3.3	Mise en conformité de l'assainissement individuel	Avant le début d'exploitation
Article 7.2.2.	Aménagements des bâtiments et des locaux	Avant le début d'exploitation
Article 7.2.3.	Contrôle des installations électriques	Tous les ans
Article 7.7.1.	Aménagements des moyens de secours contre l'incendie	Avant le début d'exploitation
Article 7.7.2.	Contrôle des moyens de secours contre l'incendie	Tous les ans
Article 7.7.4	Rédaction du plan de prévention interne	Avant le début de l'exploitation
Article 7.7.5.	Aménagement du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Avant le début de l'exploitation

TITRE 10
ARTICLES D'EXECUTION

Article 10.1 : Information des tiers
Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SORCY SAINT MARTIN et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SORCY SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2 : Voie et délais de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 10.3 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de SORCY SAINT MARTIN,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le Directeur régional de l'Environnement – 19 avenue Foch – BP n° 60223 – 57005 METZ Cedex 1,
- le Directeur du Service Navigation du Nord-Est – Arrondissement Eau/Environnement – 4 rue des Carmes – C.O. n° 62 – 54036 NANCY CEDEX,
- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société TRANSPLAST ENGINEERING.

BAR LE DUC, le 23 NOV. 2006
Le Préfet,

Michel LAFON

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND

PRÉFECTURE DE LA MEUSE * ENVIRONNEMENT - 6 *